



**Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2025-2027
entre la ville de Grigny et l'association
« Accueil Farandole » à la Grande Borne**

Entre :

La **commune de Grigny** représentée par Monsieur Philippe RIO, agissant en qualité de Maire, dûment habilité et autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du *16 décembre 2024*
et

L'Association « **Accueil Farandole** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est : 8-9 place aux Herbes – 91350 GRIGNY, enregistrée en Préfecture d'Evry le 11 février 2021, publication au JO du 18 mai 2002, représentée par son Président Patrick BOULAND dûment habilité à cet effet, conformément aux statuts qui régissent l'Association, et désignée sous le terme l'Association « Accueil Farandole » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La ville de Grigny affirme par ses orientations municipales le rôle important du mouvement associatif local, vecteur de citoyenneté, de cohésion sociale et du « mieux vivre ensemble ».

Par la diversité de leurs actions, leur insertion dans la vie locale, les associations jouent un rôle essentiel dans le maintien, le développement du lien social et la participation des habitants à la vie collective.

Par ailleurs, dans un cadre pluriannuel, la Ville souhaite rechercher une meilleure complémentarité entre l'action du monde associatif et celle des pouvoirs publics notamment par la mise en place de conventions de coopération, dans des domaines et sur des terrains identiques concernant des dispositifs de proximité, champ privilégié du mouvement associatif.

Il s'agit, à partir des difficultés auxquelles la ville est confrontée liées aux indicateurs les plus « fragiles » de la vie sociale, de définir en commun des champs d'actions avec le tissu associatif, tout en reconnaissant et en valorisant leurs apports, l'originalité de leurs projets et de leur statut.

La logique partenariale relève d'une construction permanente, adossée aux complémentarités exercées pour lesquelles il convient de les développer en renforçant le travail en réseau. Certaines associations partagent les enjeux reconnus comme prioritaires au travers du Contrat de Ville en cours et en devenir.

Ce contexte impose une stratégie partagée se déclinant autour de programmes structurants portant sur le renforcement des conditions d'accompagnement des populations.

Par cette convention qui fixe les engagements respectifs entre les deux parties, la Ville réaffirme son engagement privilégié avec l'association « Accueil Farandole », lieu d'accueil Enfants/Parents.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de donner un cadre juridique et partenarial entre l'Association et la Ville de Grigny dans le respect des principes de laïcité et des valeurs républicaines.

Par cette convention, l'Association s'engage, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social (dont le contenu est précisé dans l'article 2) et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, afin de répondre à l'intérêt général, à l'équité de traitement et à l'équilibre du territoire.

L'Association a pour objet « d'organiser tous types d'actions soutenant l'éveil et la socialisation des tout petits, de la naissance à l'entrée à l'école maternelle. L'association est particulièrement attentive à la relation enfant(s)-parent(s), au développement du langage et à la socialisation par la rencontre avec l'autre. A cet effet, elle met à la disposition des familles et des professionnels de la petite enfance un accueil enfant(s)-parent(s). Elle assure un travail de prévention primaire auprès des familles ayant des enfants de 0 à 3 ans inclus, y compris avec les femmes enceintes. Elle mène également des projets de sensibilisation, d'information et de recherche. »

C'est un lieu de parole, d'écoute et d'échange pour une première socialisation de l'enfant et un renforcement du lien familial, un espace où les familles construisent de nouvelles relations avec la société. Par ailleurs, cet espace à la périphérie des autres lieux d'accueil petite enfance municipaux, établit des passerelles avec ces derniers afin de promouvoir « le mieux vivre ensemble ».

L'objet ci-dessus résumé présentant un intérêt public local et s'inscrivant dans les thématiques du projet de ville, le Conseil municipal décide d'accorder une subvention annuelle à l'Association par délibération.

Cette subvention est allouée pour la réalisation du projet de l'Association tel qu'explicité à l'article 2. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre les deux parties.

Article 2 – PROGRAMME D' ACTIONS DE L' ASSOCIATION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le plan d'actions conforme à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous :

L'organisme s'engage à réaliser le ou les objectifs suivants :

- Favoriser l'éveil et la socialisation de l'enfant (utilisation de jeux socio-éducatifs et d'éveil),
- Accueillir avec des professionnels de la Petite Enfance et de la famille,
- Favoriser l'évolution harmonieuse des enfants (éducation, limites, repères, culture).

Un accueil convivial, lieu d'échanges et de rencontres

- Accueillir les enfants de 0 à 3 ans inclus accompagnés de leur famille ou d'un adulte responsable,
- Offrir un lieu convivial et favoriser le libre accès et l'anonymat des familles,
- Permettre la rencontre avec d'autres,
- Favoriser l'interconnaissance et le respect de chacun et de sa diversité.

Favoriser l'utilisation de la langue française comme base commune d'échanges.

- Contribuer à l'utilisation du langage et de la langue française et dans le respect de langue première,
- Préparer l'enfant à appréhender l'école de la façon la plus sereine possible,
- Contribuer au renforcement du lien social sur le territoire.

SLOW

Contribuer au soutien de la parentalité.

- Rompre l'isolement des familles,
- Conforter les parents dans leur rôle et leurs responsabilités (éducation, limites, repères, culture),
- Renforcer le lien entre le parent et son enfant,
- Soutenir la mère dans son appropriation de sa vie de femme,
- Faciliter l'utilisation des lieux de ressources et des organismes compétents.

Renforcer les partenariats et développer un travail important de réflexion et de mise en réseau en lien avec la dynamique locale sur la territorialisation de la stratégie de lutte contre la précarité à Grigny.

Les moyens humains et matériel de l'association

A la réalisation de ces actions seront affectés les moyens suivants (humains, matériels, locaux, ...) :

Fonction du salarié	Type de contrat (CDD, CDI, CAE, CA, Adultes Relais, Emploi tremplin, etc.)	Temps de travail hebdomadaire
Accueillante Éducatrice de Jeunes Enfants	CDI	26h30
Accueillante Psychologue		19h
Accueillante Psychologue		12h30
Accueillant Psychanalyste		10h30
Accueillante Psychanalyste		5h15
Accueillante Psychomotricienne		5h30
Accueillante Infirmière psychiatrique retraitée	Bénévoles	1h30
Accueillante Enseignante retraitée		1h15
Accueillante Infirmière Puéricultrice	Mise à disposition (Convention)	2h

Pour atteindre ces objectifs, l'organisme mettra en œuvre le programme d'actions suivant :

Pendant les vacances scolaires, y compris les vacances d'été, continuité d'ouvertures certains jours.

Activités	Périodes - dates	Horaires	Lieu d'activités	Public cible			
				Hommes	Femmes	Enfants	Quartiers
Accueil	01/01 au 31/12	Lun 9h30-12h30 et 14h45-17h15	Accueil Farandole	+ 18 ans	Parents mineurs et + 18 ans	+ 0 à 3 ans	Principalement Quartier Grande Borne, Grigny
		Mar 9h30-12h30 et 14h45-17h15					
		Jeu 9h30-12h30 et 14h45-17h15					
		Ven 9h30-17h15					

Pour mettre en œuvre ses actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis par la Commune (locaux, entretien, maintenance des équipements...), l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune notifie chaque année le montant de la subvention globale, aides directes et indirectes.

La Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

1 - Aides aux activités***a – Subvention municipale***

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement dans la mesure du possible la réalisation du plan d'actions, sous réserve de l'inscription chaque année des crédits au budget communal.

Elle pourra éventuellement accompagner l'Association dans la recherche des moyens de financement que le projet associatif requiert, notamment de subventions auprès de différents partenaires.

Pour l'année 2025, le montant de la subvention annuelle allouée s'établit à **13 000 €** (treize mille euros). Pour les années suivantes, le montant prévisionnel de la subvention est fixé à 13 000€ sous réserve du respect du principe d'annualité budgétaire.

Il est adopté le principe d'avances sur subvention précisé ci-dessous (modalités de versement) afin de permettre la continuité de l'activité et tenir compte du calendrier de versement des subventions allouées par les autres partenaires de l'Association

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui est applicable aux associations concernées depuis le 1er janvier 2020.

Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la convention sous réserve d'un dépôt de demande de subvention chaque année.

Modalités de versement

Périodes de versement	Pour l'ensemble de la période de conventionnement
Au premier semestre,	50 % maximum du montant de la subvention accordée N-1
Au 2 ^{ème} semestre	Le solde

SLOW

Pièces à joindre impérativement à votre demande :

La 1ère année	Délai de transmission	Les années suivantes	Délai de transmission
Les statuts de l'association et la copie de la publication au journal officiel, l'Avis de situation (SIRET), le récépissé de Préfecture, Contrat d'Engagement Républicain.	Avant la signature de la convention	Le récépissé de la déclaration préfectorale en cas de modifications statutaires intervenues depuis la demande précédente ;	A la date de la déclaration de la modification
La liste des membres du bureau et/ ou conseil d'administration		La liste des membres du bureau en cas de modification ;	Tous les ans
L'attestation d'assurance en cours de validité ;		L'attestation d'assurance en cours de validité	Tous les ans
Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association mandatant la présidente à ratifier la convention ;		Le procès-verbal de l'assemblée générale validant le rapport d'activité et les comptes certifié de l'association.	Le 31 mars de chaque année : - N-1 - N-1 - N-1
Le budget prévisionnel de l'organisme.		Le budget prévisionnel de l'organisme. Le rapport d'activité de l'année précédente et le dernier compte de résultat de l'association.	Le 31 décembre de l'année qui précède l'action

b- aides indirectes

Compte tenu de l'intérêt que présentent les actions de l'Association, la Ville a décidé de faciliter leur réalisation en allouant les moyens indirects ou en nature référencés ci-dessous.

Locaux	Voir la décision du Conseil municipal n°99.172 du 27 octobre 1999 ayant pour objet la convention de location avec le bailleur « Les Résidences Yveline Essonne », pour l'association « Accueil Farandole ».
Personnels	Mise à disposition de membres du personnel municipal à titre d'accueillant, pour le ménage et l'entretien du local

Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association est tenue, de par son partenariat avec la Commune, à :

- Favoriser la participation active des habitants à la vie locale, aux initiatives et manifestations sociales, culturelles et sportives menées en commun entre la Ville et le monde associatif notamment le Forum de rentrée et le VLA,

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'actions tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- Faire paraître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le partenariat avec la collectivité, par exemple au moyen de l'apposition de son logo. Malgré la Convention Pluriannuelle d'Objectifs en vigueur, déposer un dossier de subventions annuel auprès du service Vie Associative avec l'ensemble des pièces justificatives,
- Remplir et signer obligatoirement le Contrat d'Engagement Républicain qui sera communiqué à la Préfecture et annexé à la présente,
- Valoriser la subvention et les aides indirectes au chapitre 74 de son bilan,
- Communiquer son bilan d'activités chaque année au service Vie Associative.

Usage des subventions :

- Respecter l'individualisation de la subvention, elle ne peut être utilisée que pour le plan d'actions (art. 31, 1er alinéa de l'ordonnance no 58-896 du 23 septembre 1958),
- Présenter les pièces justificatives propres au plan d'actions conforme à l'objet social de l'Association – signées par le/la président(e) ou toute personne habilitée.

Contrôles financiers :

Dans le cadre du décret-loi du 30 octobre 1935, l'Association subventionnée peut être soumise à un contrôle et doit produire des comptes ainsi que des éléments relatifs à son activité. Les comptes peuvent être présentés sous la forme d'une balance. Les pièces comptables doivent être conservées par l'Association (dix ans pour les pièces commerciales et quatre ans pour les pièces fiscales).

L'Association s'engage à :

- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des objectifs prévus aux articles 1 et 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document jugé utile,
- Tenir et fournir les documents comptables nécessaires à toute association subventionnée et notamment bilans, liasses fiscales, comptes d'exploitation, etc.

En cas de subventions publiques annuel supérieur à 153 000€, l'Association, est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes. Elle s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Les subventions non consommées ou dont l'usage n'a pas été conforme à l'objet de l'Association ou au programme tel qu'exposé à l'article 2 devront être reversées à la Commune.

SLOW

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle sera reconduite tacitement chaque année sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'Assemblée Générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 4 et 7.

Article 6 – SUIVI ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Commune et l'Association sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1,
- L'impact des actions et des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt public,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la Convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention,

Une réunion annuelle de suivi est organisée entre la Ville et l'Association au 1^{er} trimestre de l'année suivant la réalisation du programme.

Article 7 – ASSURANCE

L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

Article 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association communiquera sans délai à la Commune copie des déclarations mentionnées à :

- l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'Association. Ces déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'Association visent :

- 1°) Les changements de personnes chargées de l'administration,
- 2°) Les nouveaux établissements fondés,
- 3°) Le changement d'adresse du siège social,
- 4°) Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

- l'article 13-1 du décret du 16 août 1901 : les modifications de statuts et la dissolution.

Article 9 – SUSPENSION OU REVISION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de non-respect des clauses de la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune, des conditions d'exécution de la

convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il sera mis fin à la présente convention dès lors que l'Association ne se conformera pas aux prescriptions du règlement intérieur d'utilisation des locaux mis à disposition par la ville qu'elle occupe ou de façon permanente ou de façon ponctuelle dans le cadre de ses activités.

Article 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée :

- à une rencontre d'évaluation entre la Ville et l'Association
- au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 6.

Article 11 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à la remise en cause des objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grigny en un exemplaire, le :

Le Président de l'Association
« Accueil Farandole »

Le Maire,
Vice-Président Grand-Paris-Sud

Patrick BOULAND



Philippe RIO